N° 283

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1961.

PROJET DE LOI

*instituant l'obligation d'***assurance** *des* **personnes non salariées** *contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'***agriculture.**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. HENRI ROCHEREAU,
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. EDMOND MICHELET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ET PAR M. PAUL BACON,
Ministre du Travail.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

NF.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres de leur famille, le Gouvernement est chargé de déposer un projet de loi instituant, au profit des mêmes personnes, l'obligation d'une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le présent projet a pour but de répondre à l'invitation ainsi faite par le Parlement ; les chefs d'exploitation seront tenus de justifier qu'ils sont assurés, eux-mêmes, leur conjoint et leurs aides familiaux.

L'obligation d'assurance est limitée à la garantie du remboursement des frais de traitement ainsi que des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie.

Pour le surplus, l'exploitant souscrira les contrats qu'il jugera les mieux adaptés à ses besoins, compte tenu des conditions dans lesquelles il travaille et de l'aide familiale qui lui est apportée ; en particulier, il pourra choisir le mode d'indemnisation qu'il préférerait en cas d'accident, c'est-à-dire l'attribution d'un capital ou le service d'une rente.

En tout état de cause, le chef d'exploitation conserve la faculté d'adhérer à la législation des accidents du travail et d'obtenir ainsi les indemnités prévues à la législation forfaitaire et la revalorisation éventuelle de la rente en cas de variation du coût de la vie.

Le chef d'exploitation choisit librement son assureur, conformément au désir exprimé par le législateur dans l'article 9 précité de la loi du 25 janvier 1961. Mais un Bureau central de tarification est institué pour statuer sur le montant de la prime ou cotisation d'assurance en cas de contestation avec l'assureur.

Le Gouvernement fixera par décret les peines contraventionnelles réprimant le défaut d'assurance et le refus de l'organisme assureur de délivrer le document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite.

Telles sont les dispositions principales du projet présenté au Parlement.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est introduit dans le titre III du livre VII du Code rural un chapitre nouveau comportant les articles 1234-1 à 1234-13 ci-après et intitulé :

CHAPITRE III

Assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées.

« *Art. 1234-1.* — Les personnes désignées aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 1106-1, à l'exclusion des enfants mineurs visés audit 4°, doivent être assurées dans les conditions prévues au présent chapitre.

« *Art. 1234-2.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance prévue au présent chapitre, tant pour eux-mêmes que pour les autres personnes visées à l'article 1234-1.

« Les membres non salariés de toute société d'exploitation ou d'entreprise agricole, quelles qu'en soient la forme et la dénomi-

nation, sont tenus à la même obligation lorsqu'ils consacrent leur activité, pour le compte de la société, à l'exploitation ou entreprise.

« *Art. 1234-3.* — L'assurance prévue au présent chapitre doit garantir en cas d'accidents du travail ou de la vie privée et en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont visées à l'article 1146 du présent Code le remboursement :

« — des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

« — des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;

« — des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins.

« *Art. 1234-4.* — La garantie des frais énumérés à l'article 1234-3 doit être au moins équivalente à celle qui résulterait de l'application des dispositions du III de l'article 1106-2.

« *Art. 1234-5.* — L'assurance ne garantit pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime.

« Les modalités de la garantie prévue à l'article 1234-3 sont fixées par décret pris sur rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Travail.

« Tout contrat d'assurance souscrit pour satisfaire aux dispositions du présent chapitre sera réputé, nonobstant toutes clauses contraires, comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales fixées audit décret.

« Les statuts des organismes visés au Code de la Mutualité, lorsqu'ils prévoient la couverture des risques mentionnés au présent chapitre, devront également comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales susvisées.

« *Art. 1234-6.* — La victime choisit librement son praticien, son pharmacien et l'établissement de soins.

« *Art. 1234-7.* — L'obligation d'assurance instituée à l'article 1234-1 peut être satisfaite soit par la souscription d'un contrat auprès de toute société pratiquant l'assurance contre les accidents, visée à l'article 1235 du présent Code ou agréée dans les conditions prévues au décret du 14 juin 1938 soit par l'affiliation à un organisme régi par le Code de la Mutualité.

« *Art. 1234-8.* — Toute personne visée à l'article 1234-2 doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue au présent chapitre a été satisfaite.

« Les conditions d'établissement et de validité de ce document sont fixées par décret.

« *Art. 1234-9.* — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance, se voit opposer un refus, peut saisir un Bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« Le Bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime ou cotisation moyennant laquelle l'organisme intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé.

« Le Bureau central de tarification est assisté d'un Commissaire du Gouvernement.

« Tout organisme d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime ou cotisation aura été fixée par le Bureau central de tarification est considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur.

« Les organismes mutualistes dont les statuts prévoient la prise en charge du risque sont tenus d'accepter l'adhésion d'une personne assujettie à l'obligation d'assurance, dès lors que cette personne satisfait aux conditions d'affiliation prévues aux statuts.

« *Art. 1234-10.* — Les pièces relatives à l'application du présent chapitre sont dispensées du droit de timbre et d'enregistrement.

« Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application du présent chapitre, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

« Les pièces ou actes visés aux alinéas 1 et 2 doivent porter une mention expresse se référant au présent article.

« *Art. 1234-11.* — Indépendamment des peines contraventionnelles établies par décret en forme de règlement d'administration publique en cas de défaut d'assurance, le bénéfice des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs sera refusé aux personnes visées à l'article 1234-2 qui ne justifient pas qu'elles ont satisfait à l'obligation d'assurance instituée au présent chapitre.

« *Art. 1234-12.* — L'assuré victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle dont le droit à réparation est contesté, reçoit à titre provisionnel les prestations du régime d'assurance institué au chapitre III-I du titre II du livre VII.

« *Art. 1234-13.* — Les dispositions de l'article 1202 du Code rural sont applicables aux contrats d'assurances souscrits en application du présent chapitre. »

Art. 2.

Il est inséré au titre IV du livre VII du Code rural un article nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 1244-2.* — Les personnes visées à l'article 1234-2 sont tenues de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III du titre III du présent livre.

« L'article 990 ci-dessus est applicable aux infractions aux dispositions du chapitre III du titre III du présent livre. »

Art. 3.

La présente loi prendra effet le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel.*

Pendant un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 1234-5, les personnes soumises à l'obligation d'assurance prévue au chapitre III du titre III du livre VII du Code rural et qui bénéficient déjà, auprès d'un organisme d'assurance, pour les risques définis audit chapitre, de garanties ne remplissant que partiellement les conditions fixées par le décret précité, pourront faire procéder à leur modification.

Cette modification pourra consister soit dans l'augmentation des garanties en vue de satisfaire à l'obligation légale, soit dans la suppression des garanties incomplètes ; la prime ou la cotisation sera modifiée en conséquence.

A défaut d'accord sur le principe de cette modification ou sur ses modalités, les parties pourront mettre fin au contrat ou à l'adhésion, par lettre recommandée avec préavis d'un mois au moins. La portion de la prime ou de la cotisation correspondant au temps pendant lequel le risque n'est plus garanti cesse alors d'être due et l'organisme intéressé doit la rembourser à l'assuré ou à l'adhérent, sur sa demande, si elle a été perçue d'avance.

Art. 4.

Il est inséré au Code rural, à la suite de l'article 1262, un article ainsi rédigé :

« *Art. 1262-1.* — Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture fixe, en tant que de besoin, les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance accidents des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en ce qui concerne les adhérents qui en font la demande, de ceux des risques visés au chapitre III du titre III du présent livre dont elles n'assument pas la couverture en application des dispositions spéciales qui les régissent. »

Fait à Paris, le 27 juin 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : Henri ROCHEREAU.

Le Ministre du Travail,
Signé : Paul BACON.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.